

fiés pour constater les infractions, prêteront serment avant d'entrer en fonction, devant le tribunal de première instance de Lomé.

ART. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 171 désignant l'inspecteur, chef du service de la répression des fraudes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles applicable au Togo en vertu du décret du 22 mai 1924 et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi;

Vu le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le territoire sous mandat du Togo de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu l'arrêté n° 170 en date du 30 mars 1938 organisant au territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de répression des fraudes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service des douanes du Territoire est nommé inspecteur, chef du service de la répression des fraudes et chargé de concourir à l'application de la loi du 1^{er} août 1905 et des textes subséquents dans les conditions fixées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

ART. 2. — Il est notamment habilité à procéder aux recherches, opérer les prélèvements et effectuer éventuellement les saisies.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 172 fixant le laboratoire compétent pour l'analyse des produits prélevés ou saisis en application des textes sur la répression des fraudes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles applicable au Togo en vertu du décret du 22 mai 1924 et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi;

Vu le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le territoire sous mandat du Togo de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le laboratoire de chimie du territoire sous mandat du Togo est admis à procéder

aux analyses des boissons, denrées alimentaires et produits agricoles prélevés ou saisis en application des prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et du décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée et de tous autres règlements en la matière.

ART. 2. — Le ressort du laboratoire est fixé à toute l'étendue du territoire sous mandat du Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mars 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 173 portant nomination de la commission permanente chargée d'étudier les questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1^{er} août 1905.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles applicable au Togo en vertu du décret du 22 mai 1924 et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi;

Vu le décret du 18 juin 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application dans le territoire sous mandat du Togo de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, notamment en son article 2;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au territoire sous mandat du Togo, une commission permanente, siégeant à Lomé, chargée d'examiner les questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1^{er} août 1905.

ART. 2. — Cette commission est composée comme suit :

M.M. le médecin lieutenant-colonel, chef du service de santé, *Président*

Le pharmacien-capitaine directeur de la pharmacie de Lomé,

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué,

Le chef du service zootechnique ou son délégué,

Le chef du service des douanes ou son délégué,

Un représentant de la chambre de commerce du Togo,

L'inspecteur des produits,

Le président désignera le secrétaire.

ART. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président pour examiner les questions qui lui seront soumises dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 18 juin 1937 et notamment pour la préparation des arrêtés prévus aux articles 10, 17 et 21.